



Contrat Gîtes de France : **5941**

MIMAT MULTIRISQUES PREMIUM

Vous venez de souscrire notre contrat mimat multirisques premium.
À ce titre, vous bénéficiez d'une assurance innovante, sur mesure,
créée pour rembourser **SANS JUSTIFICATIFS**.

AVANT LE SÉJOUR

Vous pouvez annuler quelque soit votre motif, VOUS N'AVEZ PAS À LE JUSTIFIER.

Au lieu d'annuler pour un motif couvert, n'oubliez-pas la garantie **Arrivée Tardive ***
Faites-vous rembourser les jours non utilisés et profitez du reste de votre séjour.

PENDANT VOTRE VOYAGE

Vous devez interrompre votre séjour ? *

Nous vous remboursons le nombre de jours non utilisés en cas d'interruption de séjour.

Vos bagages sont perdus ou endommagés ?

Pour que vous ne vous retrouviez pas sans rien en cas de perte ou de dommages de vos bagages.

Vous avez un problème de santé ?

Vous bénéficiez d'une Assistance Rapatriement pendant toute la durée de votre séjour.

APRÈS VOTRE VOYAGE

Suite à un rapatriement, Mutuaide met à votre disposition son important réseau de prestataires afin de vous simplifier le retour au domicile. Les services suivants peuvent vous être proposés (mise en relation et prise en charge des services) :

- Garde malade, garde d'enfant
- Aide-ménagère
- Livraison de médicaments, de repas et courses ménagères
- Soutien pédagogique
- Garde d'animaux domestiques

* Pour les garanties d'arrivée tardive et d'interruption de séjours, un justificatif vous sera demandé.

Ce document est une présentation de l'assurance Annulation et n'a pas de valeur contractuelle. Pour connaître les modalités d'application, veuillez vous reporter aux conditions générales de l'assurance. Les frais de services et la prime d'assurance n'entrent pas dans l'assiette remboursable.

SAS MIMAT au capital de 20 000 € - 15 rue des halles 75001 Paris - www.mimat.fr
N°Siret 881 422 430 00010 - Orias N° 20001959 - www.orias.fr - N° TVA intracommunautaire : FR63 881422430

Assurance Voyage

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : Mutuaide Assistance, Agrément N°4021137 - Entreprise d'assurance agréée en France et régie par le Code des assurances français

Mutuaide

Produit : MIMAT MULTIRISQUE PREMIUM

Ce document est une présentation synthétique des principales caractéristiques du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

MIMAT MULTIRISQUE PREMIUM est un contrat d'assurance et d'assistance dont l'objet est de couvrir l'assuré à l'occasion et au cours de son voyage.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garanties d'assurance

✓ ANNULATION

Annulation sans motif et sans justificatifs, jusqu'à 5 000 € par personne et 20 000 € par événement

✓ DEPART MANQUE / RATAGE D'AVION

Jusqu'à 300 € par personne

✓ BAGAGES

Jusqu'à 1 500 € par personne

✓ FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR

Jusqu'à 6 500 € par personne et 32 000 € par événement

Garanties d'assistance

✓ ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Rapatriement ou transport sanitaire
Rapatriement des personnes accompagnantes et des enfants de moins de 18 ans ou majeurs handicapés
Visite d'un proche
Prolongation de séjour
Frais médicaux hors du pays de résidence, jusqu'à 300 000 € par personne
Rapatriement de corps
Frais funéraires, jusqu'à 2 300 € par personne
Retour anticipé
Assistance juridique à l'Etranger, jusqu'à 7 500 € d'avance de caution pénale et 1 500 € de frais d'honoraires
Frais de recherche et de secours, jusqu'à 3 000 € par personne

✓ ASSISTANCE COMPLEMENTAIRE AUX PERSONNES

Garde malade
Livraison de médicament
Livraison de courses ménagères
Aide-ménagère
Garde d'enfants
Soutien pédagogique des enfants de moins de 18 ans

✓ ASSISTANCE AUX VEHICULES

Aide au constat amiable
Dépannage / remorquage

✓ ASSISTANCE HABITATION

Intervention d'un serrurier, vitrier, plombier, jusqu'à 150 €
Gardiennage de l'habitation, jusqu'à 150 €



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,
- ✗ Les épidémies, pollutions, catastrophes naturelles,
- ✗ La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- ✗ Les dommages provoqués intentionnellement par l'Assuré et ceux résultants de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions du contrat

- ! Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré,
- ! L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement, l'état d'imprégnation alcoolique,
- ! L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- ! Le suicide, la tentative de suicide

Le contrat comporte par ailleurs certaines restrictions

- ! L'Assuré doit être domicilié en France, dans les DOM-ROM COM et collectivités sui generis ou en Europe.



Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

- A la souscription du contrat

L'Assuré est tenu de régler la cotisation.

L'Assuré est tenu de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur notamment dans le formulaire de déclaration lui permettant d'apprécier les risques pris en charge.

- En cas de sinistre

- Au titre des garanties d'assurance, l'Assuré doit déclarer son sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant l'évènement entraînant la garantie.

- Au titre des garanties d'assistance, l'Assuré doit contacter le plateau d'assistance et obtenir son accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

Dans tous les cas, l'Assuré est tenu de fournir à l'Assureur toutes pièces et documents justificatifs nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assurance et des prestations d'assistance prévues au contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable à la souscription du contrat, par tout moyen de paiement accepté par l'agence de voyage.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début de la couverture

La garantie « Annulation » prend effet le jour de la souscription du présent contrat.

Toutes les autres garanties prennent effet le jour du départ en voyage (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller).

Droit de renonciation

Conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.

Fin de la couverture

La garantie « Annulation » expire le jour du départ en voyage (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller).

Toutes les autres garanties expirent le dernier jour du voyage (lieu de dispersion du groupe), avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat n'est pas autorisée.



NOTICE D'INFORMATION

Assurance Multirisque Premium

Contrat N°5941



Mutuaide



Comment contacter notre service assistance

MUTUAIDE ASSISTANCE

126, rue de la Piazza - CS 20010
93196 Noisy le Grand CEDEX
7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

➤ par téléphone de France : 01 55 98 51 22

(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)

➤ par téléphone de l'étranger : +33 (0)1 55 98 51 22

(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)

➤ par télécopie : 01 45 16 63 92

➤ par e-mail : medical@mutuaide.fr

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro du contrat auquel vous êtes rattaché : **Contrat n° 5942**
- Vos nom et prénom
- L'adresse de votre domicile
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.)
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre
- La nature de votre problème

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

Comment contacter notre service assurance

MIMAT

15 rue des halles - 75001 PARIS

Nous vous invitons à déclarer votre sinistre sur :

gites-finistere.remboursement.mimat.fr

En cas de difficultés, nous vous invitons à privilégier les deux modes de contact ci-dessous, afin d'optimiser le traitement de votre dossier :

➤ par chat directement sur le site internet : www.mimat.fr

➤ par e-mail : contact@mimat.fr

Si vous ne disposez pas d'un accès internet :

➤ par courrier : MIMAT – 15 rue des halles - 75001 PARIS

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées :

- Le numéro de votre contrat
- Vos nom et prénom
- Votre adresse mail
- L'adresse de votre domicile
- Le motif de votre déclaration

Un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance.

TABLEAU DE GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE		PLAFOND
1 / ANNULATION		
 Annulation sans justificatifs		(A1) 5 000 € par personne et 20 000 € par sinistre
2 / ARRIVÉE TARDIVE (B)		(B) Indemnisation du nombre de jours non utilisés dans la limite de 300 € par personne. Franchise de 24 heures.
3 / BAGAGES (C)		(C) 1 500 € par personne
 Dommages aux Biens garantis pendant leur acheminement et pendant le séjour (C1)		(C1) 1 500 € par personne
 Vol des objets de valeur (C2)		(C2) 750 € par personne
 Dommage au matériel de sport ou de loisirs (C3)		(C3) 1 500 € par personne
 Retard dans l'acheminement des Biens garantis sur le lieu de Séjour (C4)		(C4) Indemnité forfaitaire de 230 € par personne
4 / FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR		
 Remboursement des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis (transport non compris) (D)		(D) 6 500 € par personne et 32 000 € par événement

GARANTIES D'ASSISTANCE	PLAFOND
1 / ASSISTANCE RAPATRIEMENT	
Rapatriement ou transport sanitaire (A)	(A) Frais réels
Rapatriement des personnes accompagnantes (B)	(B) Frais réels
Rapatriement des enfants de moins de 18 ans ou des majeurs handicapés (C)	(C) Frais réels ou Titre de transport A/R*
Visite d'un proche (D)	(D) Titre de transport Aller/Retour* + Frais d'hôtel 50 € par nuit / Max 7 nuits
Prolongation de séjour (E)	(E) Frais d'hôtel 50 € par nuit / Max 7 nuits
Frais médicaux hors du pays de résidence (G) Soins dentaires (G1)	(G) 300 000€ (G1) 300 €
Rapatriement de corps Rapatriement du corps (H1) Frais funéraires nécessaires au transport (H2)	(H1) Frais réels (H2) 2 300 €
Retour anticipé (I)	(I) Titre de transport retour *
Chauffeur de remplacement (J)	(J) Titre de transport * ou Chauffeur
Assistance juridique à l'étranger Avance de la caution pénale (K1) Paieement des honoraires d'avocat (K2)	(K1) 7 500 € (K2) 1 500 €
Frais de recherche et de secours (L)	(L) 3 000 € par personne
2 / ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRE AUX PERSONNES	
Garde malade (A)	(A) 20 heures
Livraison de médicaments (B)	(B) Frais de livraison
Livraison de repas et de courses ménagères (C) Livraison de courses ménagères (C1) Livraison de repas (C2)	(C) 15 jours maximum (C1) 1 livraison par semaine pendant 15 jours maximum (C2) 1 livraison par période d'assurance pendant 15 jours maximum
Aide-ménagère (D)	(D) 20 heures réparties sur 4 semaines
Garde d'enfants (E)	(E) 20 heures ou titre de transport Aller / Retour
Soutien pédagogique des enfants de moins de 18 ans (F)	(F) 15 heures par semaine pendant 1 mois maximum
Garde des animaux domestiques (G)	(G) 10 jours maximum dans la limite de 230 € ou frais de transport chez un proche
3 / ASSISTANCE AUX VÉHICULES	
Aide au constat amiable (A)	(A) Renseignements par téléphone
Dépannage / Remorquage (B)	(B) 150 €
4 / ASSISTANCE HABITATION	
Intervention d'un serrurier, vitrier, plombier (O)	(O) 150 €
Gardiennage de l'habitation (C)	(C) 150 €

* en train 1^{re} classe ou avion de ligne classe économique

ARTICLE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

— NOUS

MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - 93196 NOISY-LE-GRAND CEDEX – S.A. au capital de 12.558.240 € entièrement versé – Entreprise régie par le Code des Assurances RCS 383 974 086 Bobigny – TVA FR 31 3 974 086 000 19.

— ACCIDENT CORPOREL GRAVE

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

— ATTENTAT

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet « attentat » devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur.

Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement.

— ASSURÉ

Personne physique ou groupe dûment assurés au présent contrat et désignés, ci-après, sous le terme « vous ».

Pour les garanties d'Assistance et d'Assurance, ces personnes doivent avoir leur domicile en France, dans les DOM-ROM COM et collectivités sui generis ou en Europe.

— BAGAGES

Les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez.

— BLESSURE

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente.

— CATASTROPHE NATURELLE

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

— COM

Par COM, on entend les Collectivités d'Outre-Mer, soit la Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

— DÉFINITION DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas de maladie, blessure ou décès des personnes garanties, lors d'un déplacement garanti.

— DÉFINITION DE L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

L'assistance aux véhicules comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à l'immobilisation ou à la privation du véhicule garanti, suite à un événement garanti.

— DÉFINITION DE L'ASSISTANCE HABITATION :

L'assistance habitation comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre à votre domicile suite à un dommage causé à l'habitation à usage privé de l'Assuré, la rendant impropre à sa destination, suite à un événement garanti.

— DÉPLACEMENT GARANTI

Séjour pour lequel vous êtes assuré et avez acquitté la prime correspondante, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

— DÉPLACEMENTS GARANTIS EN ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Les déplacements d'une durée inférieure ou égale à 90 jours consécutifs effectués avec les véhicules garantis.

— DOMICILE

Pour les garanties d'Assistance et d'Assurance est considéré comme domicile le lieu de résidence principal et habituel en France, dans les DOM-ROM COM et collectivités sui generis ou en Europe. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

— DOMICILE EN ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Le lieu de résidence principale de l'Assuré en France métropolitaine désignée au contrat d'assurance, ou le lieu de garage habituel du véhicule garanti. En cas de litige, l'adresse fiscale constitue le domicile.

— DOMICILE EN ASSISTANCE HABITATION

Le lieu de résidence principale ou secondaire déclaré par l'Assuré lors de la souscription du contrat d'assurance. Ce domicile doit se situer en France métropolitaine ou dans les Principautés d'Andorre et de Monaco.

— DOM-ROM, COM ET COLLECTIVITÉS SUI GENERIS

Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Nouvelle-Calédonie.

— DROM

Par DROM, on entend les Départements et Régions d'Outre-Mer, soit la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Mayotte.

— DURÉE DES GARANTIES

- La garantie « Annulation » prend effet le jour de votre souscription au contrat d'assurance et expire le jour de votre départ en voyage.
- La durée de validité des autres garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur de voyages, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

— EFFETS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

Effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.

— ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN (E.E.E)

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

— ETRANGER

Tout pays en dehors de votre pays de domicile.

— EUROPE

Par Europe, on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Italie et Îles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse.

— EVÉNEMENTS GARANTIS EN ASSISTANCE

Maladie, blessure ou décès pendant un déplacement garanti.

— EVÉNEMENTS GARANTIS EN ASSURANCE

- Annulation,
- Départ manqué,
- Bagages,
- Interruption de séjour.

— EVÉNEMENTS GARANTIS EN ASSISTANCE AUX VÉHICULES

- Pour l'ensemble des garanties : Panne, accident, incendie du véhicule garanti.

— EVÉNEMENTS GARANTIS EN ASSISTANCE HABITATION

Incendie, dégât des eaux, bris de glaces, catastrophe naturelle, effraction ou tentative d'effraction, vol ou perte des clés de l'habitation, vol ou tout autre dommage faisant l'objet d'une garantie souscrite dans votre contrat d'Assurance Habitation.

— EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Assurés ne pourra être remboursée par MUTUAIDE ASSISTANCE.

— FRANCHISE

Part du sinistre laissée à la charge de l'Assuré prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

— FRANCHISE D'INTERVENTION EN ASSISTANCE AUX VÉHICULES

- 50 km du lieu de garage habituel du véhicule en cas de panne.
- Sans franchise kilométrique dans tous les autres cas.

— GROUPE

Ensemble des participants figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage.

— IMMOBILISATION DU VÉHICULE

L'Immobilisation du véhicule commence à partir du moment où celui-ci est déposé chez le garage réparateur le plus proche du lieu de l'incident. La durée de l'Immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du Véhicule ou, le cas échéant, à dire d'expert. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

— LONG-COURRIER

Par « Long-courrier », on entend les voyages à destination des pays non listés dans la définition « Moyen-Courrier ».

— MALADIE

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

— MALADIE GRAVE

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

— MATÉRIEL DE SPORT OU DE LOISIRS

Tout matériel ou équipement nécessaire à la pratique d'un sport ou d'un loisir garanti.

— MAXIMUM PAR ÉVÉNEMENT

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

— MEMBRES DE LA FAMILLE

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un de vos ascendants directs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ou ceux de votre conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

— MOYEN-COURRIER

Par « Moyen-courrier », on entend les voyages à destination de l'Europe et des pays du Maghreb.

— NOUS ORGANISONS

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

— NOUS PRENONS EN CHARGE

Nous finançons la prestation.

— NULLITÉ

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

— OBJETS PRÉCIEUX

Perles, bijoux, montres, fourrures portés, ainsi que tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, matériel de pêche, ordinateurs portatifs.

— PAYS MÉDITERRANÉENS

Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Albanie, Turquie, Syrie, Liban, Israël, Palestine, Egypte, Lybie, Tunisie, Algérie, Maroc.

— PROCHE

Toute personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine, Principautés d'Andorre ou de Monaco.

— SINISTRE

Événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

TERRITORIALITÉ

Monde entier.

— TERRITORIALITÉ EN ASSISTANCE AUX VÉHICULES

La France métropolitaine, les Principautés d'Andorre et de Monaco et les pays non rayés figurant sur la carte internationale d'assurance (carte verte).

— TERRITORIALITÉ EN ASSISTANCE HABITATION

France métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco.

— VÉHICULES GARANTIS

- Tout véhicule terrestre à moteur de 9 places maximum, d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,500 kg, immatriculé en France et appartenant à l'Assuré ou à son conjoint de droit ou de fait.
- la remorque ou bagagère tractée par le véhicule garanti et dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 750 kg. Le contenu quel qu'il soit, y compris marchandises, effets ou objets personnels transportés par une remorque, ne bénéficie pas de la garantie.

ARTICLE 2

DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE

1 / ANNULATION

Annulation **SANS JUSTIFICATIF**

La garantie « Annulation sans justificatif » vous offre la possibilité d'obtenir le remboursement de votre voyage sans avoir à fournir de justificatif prouvant la cause de l'annulation.

L'indemnité versée en application de la présente garantie ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage déclaré lors de la souscription du présent Contrat, dans les limites prévues au Tableau des Garanties.

Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation facturés selon les conditions du barème d'annulation énuméré dans les conditions générales de l'agence.

Les frais de dossier, de pourboire, de visa ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

Toutefois, il vous sera systématiquement demandé :

- La facture initiale d'achat du séjour,
- L'original de la facture des frais restant à votre charge suite à l'annulation auprès de l'agence de voyage,
- Un RIB,
- Un justificatif prouvant le lien de parenté avec l'Assuré (si besoin).

Dans quel délai vous devez déclarer le sinistre ? _____

— DEUX ÉTAPES

- 1/ Dès la première manifestation de la maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, vous devez aviser IMMÉDIATEMENT votre agence de voyages.
- 2/ Dans un second temps, vous devez déclarer le sinistre auprès de MIMAT (gites-finistere.remboursement.mimat.fr), dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Votre dossier ne pourra être traité qu'après réception de la facture de frais d'annulation de votre agence de voyages.

Si vous annulez le voyage ultérieurement auprès de votre agence de voyages, nous ne vous rembourserons les frais d'annulation qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente de l'agence de voyages.

Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ? _____

Vous devrez communiquer à MIMAT, les documents nécessaires à l'instruction de votre dossier, notamment le contrat de location, la facture de frais d'annulation et votre IBAN.

Ce que nous excluons _____

Dans le cadre de la garantie Annulation « sans justificatif », sont exclus :

- Les voyages dont l'exécution est rendue impossible suite :
 - A la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de voyage, du transporteur
 - A l'annulation de tout ou partie des prestations prévues pendant ce voyage
 - A des restrictions de déplacements des personnes édictées par les autorités compétentes du pays de départ ou de transit ou de destination.
- Tout événement et toute conséquence liés à une épidémie ou à une pandémie

2/ ARRIVÉE TARDIVE

Si vous arrivez tardivement sur le lieu de séjour assuré, suite à un événement imprévisible et indépendant de votre volonté et pouvant être justifié, sauf en cas de changement d'horaire du fait du transporteur, et survenu entre votre Domicile et votre lieu de séjour, nous vous indemnisons à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Par arrivée tardive sur le lieu de séjour, on entend l'arrivée de l'Assuré sur le lieu de séjour avec un retard supérieur à vingt-quatre (24) heures après la date prévue de début de la prestation garantie, figurant sur la confirmation de réservation des prestations assurées.

La garantie s'applique uniquement lorsque la durée du séjour est supérieure à 5 jours.

En aucun cas, le montant pourra être supérieur à celui qu'entraînerait l'annulation du voyage.

Ce que nous excluons

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- Tout événement survenu entre la date de réservation de vos prestations de voyage et la date de souscription du présent contrat,
- L'absence de marge suffisante prise par l'Assuré pour se rendre sur son lieu de séjour. On entend par marge suffisante,
 - Si le voyage s'effectue par la route, la durée du trajet entre le Domicile et le lieu de séjour, augmenté de 20 minutes,

➢ Si le voyage s'effectue en train, la durée du trajet entre le Domicile et la gare de départ du voyage augmenté de 20 minutes (en cas de correspondance, la marge suffisante est celle prévue par les réseaux ferroviaires),

➢ Si le voyage s'effectue en avion, la durée du trajet entre le Domicile et l'arrivée à l'aéroport, augmentée de 20 minutes (la durée d'enregistrement et d'embarquement ne sont pas prises en compte).

Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?

Vous devez déclarer votre sinistre auprès de MIMAT (gites-franistere.remboursement.mimat.fr) dans les cinq jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de nous communiquer tout document et toute information permettant d'évaluer le montant de votre indemnisation.

3/ BAGAGES

Dommages aux biens

Nous vous garantissons, à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties, vos bagages, objets et effets personnels, emportés avec vous, hors de votre lieu de résidence principale ou secondaire en cas de destruction totale ou partielle.

Dommages au matériel de sport ou de loisirs

Nous vous garantissons, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, votre matériel de sport ou de loisirs emporté avec vous hors de votre lieu de résidence principale ou secondaire, si ce dernier est devenu inutilisable à la suite d'un bris accidentel pendant son utilisation ou son acheminement par une entreprise de transport.

Par bris accidentel, on entend toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de votre matériel de sport ou de loisirs garanti.

Retard de livraison de vos bagages

Dans le cas où vos bagages personnels ne vous sont pas remis à l'aéroport de destination (à l'aller) et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard, nous vous remboursons sur présentation de justificatifs les effets de première nécessité à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties. **Cependant, vous ne pouvez cumuler cette indemnité avec les autres indemnités de la garantie BAGAGES.**

Quelles sont les limites de notre garantie ?

Pour les objets précieux, la valeur de remboursement ne peut en aucun cas excéder le montant indiqué au Tableau de Garanties.

En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol caractérisé et dûment déclaré comme tel à une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.).

➤ Le vol des bijoux est garanti UNIQUEMENT lorsqu'ils sont placés dans un coffre de sûreté ou lorsqu'ils sont portés par vous.

➤ Le vol de tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires est garanti UNIQUEMENT lorsqu'ils sont placés dans un coffre de sûreté ou lorsqu'ils sont portés par vous.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que vos bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

Ce que nous excluons

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

- Le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- Le vol de tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre de sûreté fermé à clef, alors qu'ils ne sont pas portés, ce qui implique de fait que ces appareils ne sont pas garantis lorsqu'ils sont confiés à une compagnie de transport quelle qu'elle soit (aérienne, maritime, ferroviaire, routières, etc.),
- L'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- Le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.),
- Les dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,
- La confiscation des biens par les Autorités (douane, police),
- Les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- Le vol commis dans tout véhicule ne comportant pas un coffre,
- Les collections, échantillons de représentants de commerce,
- Le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, titres de transport et cartes de crédit,
- L'oubli, la perte ou la détérioration des documents officiels : passeport, carte d'identité ou de séjour, carte grise et permis de conduire,
- Le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre de sûreté fermé à clef alors qu'ils ne sont pas portés, ce qui implique de fait que les bijoux ne sont pas garantis lorsqu'ils sont confiés à une compagnie de transport, quelle qu'elle soit (aérienne, maritime, ferroviaire, routières, etc.),
- Le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,
- Les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, remorques, titres de valeur, tableaux, lunettes, lentilles de contact, clefs de toutes sortes, documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les mobiles téléphoniques, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les produits de beauté et les pellicules photo.

Pour quel montant intervenons-nous ?

Le montant indiqué au Tableau de Garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

Comment est calculée votre indemnité ?

En cas de destruction totale ou partielle, ou en cas de perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport, vous êtes indemnisé sur justificatif et sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite.

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du bagage ou de l'objet de valeur. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75 % du prix d'achat. Les années suivantes la valeur sera réduite de 10 % supplémentaire.

En cas de vol, vous êtes indemnisé sur justificatif et sur la base de la valeur à neuf de remplacement par des objets équivalents et de même nature.

En aucun cas, il n'est fait application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'Article L.121-5 du Code des Assurances français.

Notre remboursement s'effectuera déduction faite du remboursement éventuel obtenu auprès de la compagnie de transport et de la franchise.

Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?

La déclaration de sinistre doit parvenir à MIMAT (gites-finistere.remboisement.mimat.fr), dans les cinq jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité.

La déclaration de sinistre doit être accompagnée des éléments suivants :

- › Le récépissé d'un dépôt de plainte en cas de vol ou de déclaration de vol auprès d'une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord,...) lorsqu'il s'agit de vol durant le séjour ou de perte par une entreprise de transport,
- › Le constat de perte ou de destruction établi auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque les bagages ou objets se sont égarés, ont été endommagés ou volés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur,
- › La copie de la liste des objets déclarés endommagés ou volés, remise à la compagnie de transport,
- › La lettre de remboursement de la compagnie aérienne ou de transport faisant état de l'indemnisation qui vous a été versée,

› L'original des justificatifs d'achat des objets endommagés ou volés,

› En cas de retard de livraison, le constat d'irrégularité établi par la compagnie de transporteur, et le bon de livraison du bagage indiquant la date et l'heure de livraison.

En cas de non présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, comme justification, vous utilisez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondé à intenter à votre encontre.

que se passe-t-il si vous récupérez tout ou partie des bagages, objets ou effets personnels ?

Vous devez en aviser MIMAT (gites-finistere.remboursement@mimat.fr), immédiatement par lettre recommandée, dès que vous en êtes informé :

- Si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits bagages, objets, ou effets personnels ; nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.
- Si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours

➤ soit pour le délaissement desdits bagages, objets ou effets personnels à notre profit,

➤ soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

4 / FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

Suite à votre rapatriement médical organisé par les soins de MUTUAIDE ASSISTANCE ou par toute autre compagnie d'assistance, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille adhérents ou d'une personne adhérente au titre du présent contrat vous accompagnant, les frais de séjours déjà réglés et non utilisés (transport non compris) prorata temporis, à compter de la nuitée suivant l'événement entraînant le rapatriement médical ou l'hospitalisation sur place.

De même si un membre de votre famille ne participant pas au voyage, est atteint d'une maladie grave, d'un accident corporel grave ou d'un décès, et que de ce fait, vous devez interrompre votre séjour et que nous procédions à votre rapatriement (ou par vos propres moyens), nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille adhérents ou d'une personne vous accompagnant, prorata temporis, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

Suite à un événement imprévisible et indépendant de votre volonté et pouvant être justifié, nous vous indemnisons également en cas de vol, de dommages graves d'incendie,

explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés, et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille adhérents ou d'une personne vous accompagnant, prorata temporis, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé, dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties.

En cas de séjour à caractère professionnel, s'il y a une interruption de la mission professionnelle ou du Chantier de gros œuvre de plus de 48 heures consécutives, nous vous indemnisons à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties. Nous vous remboursons ainsi qu'aux membres vous accompagnant, prorata temporis, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Voyage de Compensation ».

Ce que nous excluons

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- Les demandes de remboursement de la billetterie de transport,
- Les demandes de remboursement de prestations ne figurant pas sur le bulletin d'inscription au voyage et donc non garanties (même si ces prestations sont achetées auprès du représentant local de l'organisateur sur place),
- Les interruptions de séjour dont l'événement générateur était connu avant le départ du voyage.

Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?

Vous devez déclarer votre sinistre auprès de MIMAT (gites-finistere.remboisement.mimat.fr) dans les cinq jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Vous devrez nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, vous devrez vous fournir :

- Les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport,

- La facture d'inscription au voyage ou le bulletin d'inscription de l'agence,
- Si l'interruption est consécutive à une intervention d'assistance, L'attestation ou le justificatif de l'Assisteur confirmant la date du rapatriement ou retour anticipé et son motif,
- Tout autre document que nous jugeons nécessaire pour l'instruction du dossier.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.



ARTICLE 3

DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Vous êtes malade, blessé, ou vous décédez lors d'un déplacement garanti. Nous intervenons dans les conditions suivantes :

Rapatriement ou transport sanitaire

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement garanti. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation.

La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Lors de votre rapatriement, et sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d'un accompagnant à vos côtés.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

Rapatriement des personnes accompagnantes

Vous êtes rapatrié médicalement, ou vous décédez lors d'un déplacement garanti.

Nous organisons et prenons en charge, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, le transport au domicile

des membres de votre famille bénéficiaires ou d'une personne assurée vous accompagnant lors de la survenance de l'événement, en train 1^{re} classe ou en avion de ligne classe économique.

Rapatriement des enfants de moins de 18 ans

Si vous êtes malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 18 ans, nous organisons et prenons en charge le voyage Aller/Retour en train 1^{re} classe

ou en avion de ligne classe économique, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille.

Visite d'un proche

Vous êtes hospitalisé sur place sur décision de notre équipe médicale, avant votre rapatriement médical, pour une durée supérieure à 5 jours. Nous organisons et prenons en charge le transport Aller/Retour en train 1^{re} classe ou en avion de ligne classe économique, d'un membre de votre famille résidant dans le même pays que vous, ainsi que ses frais de séjour (chambre, petit-déjeuner) pour qu'il vienne à votre chevet.

Notre prise en charge pour son hébergement se fait à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Rapatriement de personnes accompagnantes ».

Prolongation de séjour

Vous êtes hospitalisé lors d'un déplacement garanti et nos médecins jugent que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour.

Nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) des membres de votre famille bénéficiaires ou d'un accompagnant assuré pour rester à votre chevet, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour accorder cette garantie.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Visite d'un proche ».

Frais médicaux (hors du pays de résidence)

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec notre accord préalable, nous vous remboursons la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les éventuels organismes d'assurance auxquels vous êtes affiliés.

Nous n'intervenons qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de votre organisme d'assurance.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par vous hors de votre pays de domicile à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de votre pays de domicile.

Dans ce cas, nous remboursons le montant des frais engagés jusqu'au montant maximum indiqué au Tableau des Garanties.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties, sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les organismes d'assurance,
- frais d'hospitalisation à condition que vous soyez jugé intransportable par décision des médecins de l'Assistance, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ne sont pas pris en charge),
- frais dentaires d'urgence (plafonnés au montant indiqué au Tableau des Garanties, sans application de franchise).

Extension de la prestation : avance de frais d'hospitalisation (hors du pays de résidence)

Nous pouvons, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation que vous devez engager hors de votre pays de domicile, aux conditions cumulatives suivantes :

- Les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de vous rapatrier dans l'immédiat dans votre pays de domicile.
- Les soins auxquels s'applique l'avance doivent être prescrits en accord avec les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE.
- Vous ou toute personne autorisée par vous doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par MUTUAIDE ASSISTANCE lors de la mise en œuvre de la présente prestation :
 - à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par MUTUAIDE ASSISTANCE,
 - à effectuer à MUTUAIDE ASSISTANCE les remboursements des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à notre charge, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation « frais médicaux », les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Vous devrez nous fournir l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander à vous ou à vos ayants droits une lettre d'engagement vous engageant à effectuer les démarches auprès des organismes sociaux et nous rembourser les sommes perçues.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, vous ne pourrez en aucun cas vous prévaloir de la prestation « frais médicaux » et devrez rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par MUTUAIDE ASSISTANCE, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par vous.

Rapatriement de corps

Vous décédez lors d'un déplacement garanti. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre pays de résidence.

Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- ✓ Les frais de transport du corps,
- ✓ Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- ✓ Les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement) à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Formalités décès

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche du défunt s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous organisons et prenons en charge un titre de transport Aller/Retour en train 1^{re} classe ou en avion de ligne classe économique, ainsi que des frais de séjour (chambre et petit-déjeuner) engagés pour le compte de cette personne à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du défunt.

Retour anticipé

Si vous devez interrompre prématurément votre voyage dans les cas énumérés ci-dessous, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour votre retour et le leur ne peuvent être utilisés du fait de cet événement, sur la base d'un billet en train 1^{re} classe ou en avion de ligne classe économique.

Nous intervenons en cas de :

- hospitalisation d'un membre de votre famille, d'une personne chargée de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile ou de votre remplaçant professionnel.
- décès d'un membre de votre famille, d'une personne chargée de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile, de votre remplaçant professionnel,
- sinistre grave affectant votre résidence principale dans votre pays de résidence.

Chauffeur de remplacement

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement garanti dans l'un des pays énoncés ci-dessous et vous ne pouvez plus conduire votre véhicule : si aucun des passagers n'est susceptible de vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à votre lieu de résidence par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit - en l'état actuel de la réglementation française - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si votre véhicule a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, vous devrez nous

le mentionner. Nous nous réservons alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, nous fournissons et prenons en charge un billet de train en 1^{re} classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

Cette prestation s'applique uniquement dans les pays suivants :

France (y compris Monaco, Andorre, sauf DOM-ROM, COM et collectivités sui generis), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande).

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restant à votre charge.

Assistance juridique à l'étranger

Lors d'un déplacement garanti hors de votre pays de domicile, vous êtes passible de poursuite judiciaire, d'incarcération pour non-respect ou violation involontaire des lois et règlements locaux.

Nous faisons l'avance de la caution exigée par les autorités locales pour permettre votre mise en liberté provisoire, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant

la présentation de notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les

Autorités du pays, elle devra nous être aussitôt restituée.

Nous pouvons vous rembourser, à hauteur du montant indiqué au Tableau des Garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

Frais de recherche et de secours

Nous prenons en charge, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, les frais de recherche et de secours en mer ou en montagne à la suite d'un événement mettant votre vie en péril. Seul les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

En aucun cas, nous ne pouvons, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.



ARTICLE 4

DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRES AUX PERSONNES

Lorsque au cours de votre voyage, vous êtes victime d'une maladie ou d'un accident entraînant votre hospitalisation d'urgence de plus de 48 heures et votre rapatriement, nous mettons à votre disposition des services et prestations complémentaires, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour au domicile.

Ces prestations sont délivrées uniquement en France et fonctionnent du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 h à 19 h, à condition de nous contacter au plus tard la veille à 19 h.

Garde malade

En cas de maladie, lors de votre retour à votre domicile, nous missionnons et prenons en charge l'envoi d'un garde malade, à votre chevet, à concurrence de la limite fixée au Tableau des Garanties. Le garde malade ne se substitue pas à un professionnel de la santé tel qu'un infirmier ou un médecin, pour délivrer les soins.

Livraison de médicaments

En cas de délivrance d'une ordonnance nécessitant l'achat de médicaments indispensables, lorsque vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer, nous faisons le nécessaire pour rechercher, acheter et apporter à votre domicile ces médicaments, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie, avec l'ordonnance que vous nous transmettez.

Nous faisons l'avance du coût des médicaments, que vous nous rembourserez au moment même où ceux-ci vous sont apportés. Nous prenons en charge le service de livraison.

Livraison de repas et de courses ménagères

Lorsque vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer hors de votre domicile, nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de livraison de vos courses dans la limite fixée au Tableau des Garanties.

Nous organisons et prenons en charge également, dans la limite des disponibilités locales, les frais de portage de repas à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Aide ménagère

Si vous ne pouvez pas effectuer vous-même les tâches ménagères habituelles, nous recherchons, missionnons et prenons en charge une aide-ménagère, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.

Garde d'enfants

Si vous avez des enfants de moins de 16 ans à votre domicile :

- soit nous organisons et prenons en charge leur garde à votre domicile entre 7 h et 19 h, dans la limite des disponibilités locales, à concurrence de la durée fixée au Tableau des Garanties. La personne chargée de la garde de vos enfants pourra, si aucun proche ne peut se rendre disponible, les conduire à l'école ou à la crèche et retourner les chercher ;
- soit nous mettons à la disposition d'un de vos proches résidant en France métropolitaine, un billet aller/retour (train ou avion) afin qu'il puisse se rendre à votre domicile pour les garder ;
- soit, nous mettons à la disposition de vos enfants un billet aller/retour (train/avion) pour se rendre chez un de vos proches résidants en France métropolitaine. Ils seront accompagnés par une hôtesse mandatée par nos services.

Soutien pédagogique des enfants de moins de 18 ans

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie, votre enfant de moins de 18 ans est immobilisé pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, entraînant une absence scolaire de même durée, nous organisons et prenons en charge dans la limite des disponibilités locales, des cours particuliers avec un répétiteur, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.

Notre garantie s'applique dès le premier mois d'immobilisation et pendant l'année scolaire en cours pour les enfants du primaire et du secondaire (1^{er} et 2^e cycle).

Garde des animaux domestiques

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie, vous n'êtes pas en mesure de garder vos animaux domestiques (chiens et chats), nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de garde de vos animaux domestiques pendant la durée fixée au Tableau des Garanties, à conditions qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires.

exclusions de l'assistance aux personnes et de l'assistance complémentaire aux personnes

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de domicile,
- L'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide et leurs conséquences,
- Toute mutilation volontaire de l'Assuré,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son voyage,
- Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà de la 36^e semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,
- Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- Les maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date de départ en voyage,
- Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- Les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, etc.,
- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine,
- Les frais de cure thermique, traitement esthétique, vaccination et les frais y découlant,
- Les séjours en maison de repos et les frais y découlant,
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant,
- Les hospitalisations prévues.



ARTICLE 5

DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Le véhicule garanti est immobilisé suite à un événement garanti. Nous intervenons dans les conditions suivantes :

Aide au constat amiable

En cas d'accident avec un autre véhicule, il est nécessaire de remplir un constat amiable. En effet, les éléments indiqués sur un constat signé par les deux parties permettent de déterminer les parts de responsabilité de chacun.

Sur simple appel téléphonique depuis le lieu d'accident, nous vous accompagnons et vous guidons dans la rédaction du constat amiable.

Les renseignements seront communiqués par téléphone, aucune confirmation écrite ne pourra être adressée. Selon

les cas, nous pourrions vous orienter vers les organismes professionnels susceptibles de vous répondre.

En aucun cas, nous nous substituons à vous pour la rédaction du constat et nous ne pourrions être tenus pour responsables de l'interprétation ni de l'utilisation des informations communiquées.

Nous ne pouvons pas intervenir non plus dans la poursuite des actions ou des démarches entreprises à partir des renseignements ou informations que nous vous aurons communiquées.

Dépannage / remorquage

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti. Nous organisons et prenons en charge le déplacement du réparateur si le véhicule peut être dépanné sur le lieu de l'événement, et si nécessaire, le remorquage jusqu'au concessionnaire ou garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Les dépannages ou les remorquages sur autoroutes, périphériques, voies rapides, peuvent être remboursés, **sous réserve d'un appel téléphonique au Service Assistance dans les 48 heures qui suivent l'événement et sur présentation de la facture originale acquittée.**

Les frais de réparations du véhicule restent à votre charge.

Les exclusions de l'assistance aux véhicules

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les deux roues, tricycles et quadricycles dont la cylindrée est inférieure à 80cm³,
- Les véhicules affectés au transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux,
- Les véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives, si les règlements prévus pour ce genre d'activité n'ont pas été respectés,
- Les matériels et véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes,
- Les événements survenant sur un véhicule non garanti,
- Les frais nécessités pour le sauvetage des marchandises transportées dans le véhicule garanti,
- Les frais de carburant, d'assurances et de péages dans le cadre de la mise à disposition d'un véhicule de location,
- Les suites de dommages aux véhicules lors de transports maritimes,
- L'envoi de pièces détachées non disponibles chez les grossistes et concessionnaires de marque installés en France ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur,
- Les pièces détachées, les frais de réparations,
- Les frais de douane, de péage, de stationnement, de carburant, de restauration, d'hôtel sauf ceux précisés dans le texte de garanties,
- Les amendes,
- Les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont les réparations qualifiées d'obligatoires par le contrôle technique n'ont pas été faites, ou dont le défaut d'entretien est manifeste, ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ,
- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle ou de révision,
- Les frais et interventions consécutifs à une crevaison, une panne de carburant, une erreur de carburant, une panne de batterie,
- La perte, le vol ou le bris de clefs,
- Les vols de bagages, matériels, marchandises, et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- Les immobilisations dues au gel,
- Les dommages résultant de la participation en tant que concurrent à toute épreuve de compétition motorisée ou non (course, rallye...),
- Les dommages qui sont la conséquence d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, d'actes de terrorisme, de grèves, de pirateries, d'explosions d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs, d'événements climatiques tels que tempêtes, ouragans, inondations.

ARTICLE 6

DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE HABITATION

Intervention d'un serrurier, plombier, vitrier

Votre domicile inhabité est devenu vulnérable suite à un événement garanti causant un dommage aux portes d'accès ou aux serrures, dommage à la plomberie de l'habitation ou bris de vitre.

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier, plombier ou vitrier pour assurer des réparations provisoires, à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties.

Cette prestation s'applique également en cas de perte ou vol de clefs.

Gardiennage habitation

Votre êtes absent de votre domicile, devenu vulnérable suite à un événement garanti.

Nous prenons en charge les frais engagés pour le gardiennage de l'habitation, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties, dès la survenance de l'événement.

Exclusions de l'assistance habitation

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les dommages résultant d'un vice de construction constituant un sinistre sériel et affectant le domicile garanti,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- Toute demande d'assistance formulée dans un délai supérieur à 30 jours suivant l'événement.



ARTICLE 7

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- Les dommages provoqués intentionnellement par l'Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- L'état d'imprégnation alcoolique,
- Les frais de douane,
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,
- L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- L'utilisation par l'Assuré d'appareils de navigation aérienne,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- Le suicide et la tentative de suicide,
- Les épidémies (si le séjour à lieu à plus de 50 km de la zone épidémique et / ou que l'ensemble du pays de destination est touché par l'épidémie), pollutions (si le séjour à lieu à plus de 50 km de la zone polluée), catastrophes naturelles (si le séjour à lieu à plus de 50 de la zone sinistrée),
- La guerre civile ou étrangère, émeutes (si le séjour à lieu à plus de 50 km de la zone d'émeutes), grèves (si les conditions suivantes ne sont pas respectés : cas de grève des transporteurs (sous réserve que celle-ci soit nationale, que le préavis ait été déposé 48h avant le début du séjour et que l'assuré n'a aucun autre moyen de transport lui permettant de se rendre sur le lieu du séjour, mouvements populaires, actes de terrorisme (si le séjour à lieu à plus de 50 km de la zone d'attentats), prise d'otage,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 8

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Seul l'appel téléphonique de l'Assuré au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, MUTUAIDE ASSISTANCE, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, MUTUAIDE ASSISTANCE peut demander à l'Assuré de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

L'Assuré doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception

des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

Les interventions que MUTUAIDE ASSISTANCE est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Lorsque MUTUAIDE ASSISTANCE a pris en charge le transport d'un Assuré, ce dernier doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

MUTUAIDE ASSISTANCE décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition de l'Assuré en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

ARTICLE 9

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements à l'Assuré ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

MIMAT (gites-finistere.remboursement.mimat.fr)

ARTICLE 10

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

1 / En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE en appelant le 01 55 98 51 22 ou en écrivant à medical@mutuaide.fr pour les garanties Assistance listées ci-dessous :

- ✓ Rapatriement ou transport sanitaire,
- ✓ Rapatriement des personnes accompagnantes,
- ✓ Rapatriement des enfants de moins de 18 ans,
- ✓ Visite d'un proche,
- ✓ Prolongation de séjour,
- ✓ Frais médicaux hors du pays de résidence,
- ✓ Rapatriement de corps,
- ✓ Formalités décès,
- ✓ Retour anticipé,
- ✓ Chauffeur de remplacement,
- ✓ Assistance juridique à l'étranger,
- ✓ Paiement des frais de recherche ou de secours,
- ✓ Garde malade,
- ✓ Livraison de médicaments,
- ✓ Livraison de repas et de courses ménagères,
- ✓ Aide-ménagère,
- ✓ Garde d'enfants,
- ✓ Soutien pédagogique des enfants de moins de 18 ans,
- ✓ Garde des animaux domestiques,
- ✓ Aide au constat amiable,
- ✓ Dépannage / remorquage,
- ✓ Intervention d'un serrurier, vitrier, plombier,
- ✓ Gardiennage de l'habitation.

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE

SERVICE QUALITE CLIENTS

**126, rue de la Piazza
93196 Noisy le Grand CEDEX**

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus. Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance

**TSA 50110
75441 Paris Cedex 09**

2 / En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à MIMAT en écrivant à reclamation@mimat.fr ou en écrivant à **MIMAT – Service Réclamations – 15 rue des Halles – 75001 Paris** pour les garanties Assurance listées ci-dessous :

- ✓ Annulation
- ✓ Arrivée tardive
- ✓ Bagages
- ✓ Frais d'interruption de séjour

MIMAT s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus. Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance

**TSA 50110
75441 Paris Cedex 09**

ARTICLE 11

COLLECTE DE DONNÉES

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

Pour la partie Assistance :

- par mail ; à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr ou
- par courrier ; en écrivant à l'adresse suivante :

Délégué représentant à la protection des données **MUTUAIDE ASSISTANCE - 126, rue de la Piazza - 93196 NOISY-LE-GRAND CEDEX**

Pour la partie Assurance :

- par mail ; à l'adresse dpo@mimat.fr ou
- par courrier ; en écrivant à l'adresse suivante :

Délégué représentant à la protection des données **MIMAT – 15 rue des Halles – 75001 Paris**

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).



ARTICLE 12

SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions de l'Assuré, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations

fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 13

PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des Assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, par une des causes ordinaires d'inter interruption suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- Une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil),
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- La désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

ARTICLE 14

RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction

compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des Assurances.

ARTICLE 15

FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

➤ Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.

➤ Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

ARTICLE 16

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE ASSISTANCE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.